Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

Ville de Draguignan

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

CONVENTION

Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS)

ENTRE

La Commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART,

Et,

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par son Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018

Ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération »,

D'AUTRE PART

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

Vu l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2333-120-18 du même code,
Vu la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN a instauré une redevance de stationnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la présente convention fixe la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à la Communauté d'Agglomération, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité, et de voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS

2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

La Commune est compétente en matière de stationnement sur voirie sur son territoire et conserve donc à sa charge les dépenses suivantes d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exploitation de ce service public :

- Etudes techniques, juridiques et financières préalables nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du stationnement au 1er janvier 2018 et à l'exploitation du service ;
- Actions de communication nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du stationnement au 1er janvier 2018 et à l'exploitation du service ;
- Frais de personnel de surveillance et de collecte tels que notamment le traitement, les tenues vestimentaires, le recrutement et la formation des agents affectés à cette mission ;
- Maintenance des équipements et matériels et, notamment, les horodateurs ou les équipements de contrôle du stationnement ;
- Acquisition, renouvellement ou adaptation de ces mêmes équipements et matériels ;
- Amortissement de ces mêmes dépenses d'investissement ;
- Collecte des FPS ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;

- Traitement des recours contentieux, notamment les frais d'avocat constitué en défense des intérêts de la Commune en première instance et en appel comme en cassation.

Ces dépenses sont financées par les recettes issues de la redevance de stationnement et des FPS perçues par la Commune.

Toutefois, la Commune conserve à sa charge le déficit résultant de l'insuffisance de ces recettes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exploitation du service public du stationnement sur voirie.

2.2 – DEPENSES PRISES EN COMPTE

Pour garantir la bonne mise en œuvre de la réforme du stationnement payant, certaines dépenses ont été engagées par la Commune avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la réforme du stationnement et de sa décentralisation.

Ainsi les dépenses définies à l'article 2.1 ci-avant engagées au cours de l'année 2017 sont prises en compte pour le calcul de la répartition entre la Commune et la Communauté d'Agglomération selon les modalités prévues à l'article 2.3 ci-après.

Par ailleurs, compte tenu de la date de la présente convention, il est convenu pour le calcul des dépenses et recettes au titre de l'année 2018 :

- de ne prendre en compte que les dépenses liées à la mise en place de la réforme du stationnement payant, à l'exclusion des dépenses antérieures telles que la gestion des horodateurs.

Toutefois, la surveillance et le contrôle du stationnement sur voirie ont été confiés par la commune à la Société URBIS PARK. Cette mission contribue à la fois au paiement immédiat à l'horodateur (recette perçue par la commune non concernée par la présente convention) et à l'émission des avis de FPS, objet de la convention. Il convient donc de fixer la répartition du coût de la prestation d'URBIS PARK. Pour l'année 2018, il est convenu d'appliquer au montant annuel de cette prestation le pourcentage des recettes issues des FPS par rapport au montant total des produits des paiements immédiats et des FPS constatés au 30 juin 2018.

Par ailleurs, les horodateurs servent à la collecte des paiements immédiats et des FPS en paiement dit spontané (tarif minoré à 16 €). Il est convenu d'appliquer au coût de la collecte des horodateurs, le pourcentage des recettes issues des FPS spontanés par rapport au montant total des produits des horodateurs constatés au 30 juin 2018.

- de retenir les dépenses réelles constatées sur le logiciel de gestion financière de la commune au 30 juin 2018,
- de retenir les recettes réelles constatées sur le logiciel de comptabilisation des FPS mis à la disposition de la commune par la société PARKEON,
-pour les recettes et les dépenses sur les six derniers mois de l'année 2018, de retenir une estimation.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

2.3 – MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'annexe financière jointe à la présente convention atteste que les dépenses définies à l'article 2.2 ci-avant ne sont pas couvertes par les recettes issues des FPS. La Commune conserve donc l'intégralité de ces recettes.

2.4 – JUSTIFICATIFS DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Commune communiquera à la Communauté d'Agglomération les justificatifs concernant les dépenses et recettes mentionnées à l'article 2.2 ci-avant à l'appui de la présente convention au plus tard au 30 juin 2019, pour permettre d'arrêter les montants réels.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018.

Avant le 1er octobre 2019, une nouvelle convention sera conclue pour, le cas échéant, modifier les conditions d'exécution du présent document, notamment au vu des recettes issues des FPS réellement perçues durant la première année.

ARTICLE 4 – ANNEXE

Outre le présent texte, la convention comporte une annexe également à valeur contractuelle :

- Annexe I : Etat des dépenses et recettes liées à la réforme du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Commune

Fait à DRAGUIGNAN, le…….

Pour la Commune de Draguignan	Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Le Maire,	Le Président Ancien Député du Var
Monsieur Richard STRAMBIO	Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN